



# **Circulaire d'information sur le droit de la mer**



**LOSIC No. 20**  
**Octobre 2004**

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

**TOUTE INFORMATION FIGURANT  
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER  
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,  
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:  
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

## NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingtième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS .....	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs .....	1
1. Tableau récapitulatif au 31 octobre 2004 l'état de la Convention et des Accords y relatifs .....	1
2. Les mécanismes de règlement des différends .....	12
a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298 .....	12
b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord.....	19
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE .....	21
A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention .....	22
1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.....	22
2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	22
3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique .....	22
B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer .....	23
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention .....	23
2. Notifications zone maritime .....	23
3. Communications concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique .....	23
III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE .....	23
A. Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande du Brésil soumise à la Commission.....	23

TABLE DES MATIÈRES	<u>Page</u>
B. Notifications Plateau Continental .....	24
C. Communications par les Etats en réponse à la note verbale du Secrétaire-général au sujet de la demande du Brésil .....	24
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LES ETATS .....	24
A. Déclaration de la République de Maurice relative à sa position à l'égard du dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une certaine liste de coordonnées géographiques en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 14 avril 2004.....	24
ANNEXE I : INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT.....	26
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE ...	32
ANNEXE III: NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....	34
ANNEXE IV : NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL .....	44
ANNEXE V : COMMUNICATIONS DES ÉTATS EN RÉPONSE À LA NOTE VERBALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVE À LA DEMANDE DU BRÉSIL .....	45
ANNEXE VI: COMMUNICATIONS RELATIVES À UNE SUSPENSION TEMPORAIRE DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE .....	48
ANNEXE VII: LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS.....	57
I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....	57
1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention .....	57
2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	59
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention .....	61
1. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001) .....	61
2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002) .....	63

## TABLE DES MATIÈRES

Page

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002) .....	69
4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003) .....	80

**I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif au 31 octobre 2004 l'état de la Convention et des accords y relatifs

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a)</sup> <sup>3</sup> (☐ déclaration)
TOTAUX	157(☐35)	145 (☐54)	79	117	59(☐5)	52(☐24)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐23 décembre 1997		23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (p)		
Algérie	☐	☐11 juin 1996		11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐14 octobre 1994 (a)		14 octobre 1994		☐19 décembre 2003
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				
Arabie saoudite		☐24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		

<sup>1</sup> États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

<sup>2</sup> États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a) 3</sup> (☐ déclaration)
Argentine		☐1 décembre 1995		1 décembre 1995		
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		☐14 juillet 1995		14 juillet 1995		☐19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997(a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		☐27 juillet 2001		27 juillet 2001(a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus						
Belgique		☐13 novembre 1998		13 novembre 1998		☐19 décembre 2003
Belize		13 août 1983		21 octobre 1994 (s)		
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie		28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990				
Bésil		☐22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso						
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985		28 août 2002		

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a) 3</sup> (☐ déclaration)
Canada		☐7 novembre 2003		7 novembre 2003		☐3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐10 août 1987				
Chili	☐	☐25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		☐7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie						
<i>Communauté européenne</i>	☐	☐1 avril 1998(cf)		1 avril 1998 (cf)	☐	☐19 décembre 2003
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		☐5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	☐15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark						☐19 décembre 2003
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		☐26 août 1983				
El Salvador						
Emirats arabes unis						
Equateur						
Erythrée						
Espagne	☐	☐15 janvier 1997		15 janvier 1997		☐19 décembre 2003
Estonie						

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a) 3</sup> (☐ déclaration)
Etats-Unis d'Amérique						☐21 août 1996
Ethiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		☐4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande	☐	☐21 juin 1996		21 juin 1996		☐19 décembre 2003
France	☐	☐11 avril 1996		11 avril 1996	☐	☐19 décembre 2003
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce	☐	☐21 juillet 1995		21 juillet 1995		☐19 décembre 2003
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		☐11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	☐	6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau		☐25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane		16 novembre 1993				
Haïti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie		☐5 février 2002		5 février 2002 (a)		
<i>Iles Cook</i>		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)				19 mars 2003
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; adhésion <sup>(a) 3</sup> <input type="checkbox"/> déclaration
Inde		<input type="checkbox"/> 29 juin 1995		29 juin 1995		<input type="checkbox"/> 19 août 2003 (a)
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d'Iran)	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande		<input type="checkbox"/> 21 juin 1996		21 juin 1996		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Islande		<input type="checkbox"/> 21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 janvier 1995		13 janvier 1995		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		13 juillet 2004 (a)
Kirghizistan						
Kiribati		<input type="checkbox"/> 24 février 2003 (a)		24 février 2003 (p)		
Koweït		<input type="checkbox"/> 2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho						
Lettonie						
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria						
Liechtenstein						

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a)</sup> <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Lituanie		☐12 novembre 2003 (a)		12 novembre 2003 (a)		
Luxembourg		5 octobre 2000		5 octobre 2000		☐19 décembre 2003
Madagascar		22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie		☐14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)		
Malawi						
Maldives		7 septembre 2000		7 septembre 2000 (p)		30 décembre 1998
Mali		16 juillet 1985				
Malte		☐20 mai 1993		26 juin 1996		☐11 novembre 2001 (a)
Maroc						
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☐25 mars 1997 (a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996		
Mexique		18 mars 1983		10 avril 2003 (a)		
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997(a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua		☐3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a)</sup> <sup>3</sup> (☐ déclaration)
<i>Nioue</i>						
Norvège		☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman	☐	☐17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐28 juin 1996		28 juin 1996	☐	☐19 décembre 2003
Pérou						
Philippines	☐	☐8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Portugal		☐3 novembre 1997		3 novembre 1997		☐19 décembre 2003
Qatar	☐	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République de Moldova						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a)</sup> <sup>3</sup> (☐ déclaration)
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		☐30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	☐	☐17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		☐25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		☐10 décembre 2001 <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Le 19 décembre 2003, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Il est rappelé que le 4 décembre 1995, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom des Bermudes, des Îles Falkland, des Îles Géorgie du Sud, des Îles Pitcairn, des Îles Sandwich du Sud, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'Île de l'Ascension, et du Territoire britannique de l'Océan Indien).

Par la suite, le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermude, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla.

À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

« 1. Le Royaume-Uni est ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants.

En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté européenne et des autres États Membres. Cette formalité sera, il faut le souhaiter, accomplie

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a)</sup> <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Rwanda						
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		1 octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Serbie et Montenegro	 <sup>5</sup>	☐12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) <sup>6</sup>		
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998

dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.

3. Le Royaume-Uni entend que dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. »

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, la date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et notifié au Secrétaire général qu'elle avait choisi la procédure simplifiée prévue aux articles 4 (3) (c) et 5 de l'Accord, les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et la notification d'application de la procédure simplifiée de l'article 5.

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; adhésion <sup>(a) 3</sup> <input type="checkbox"/> déclaration
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996		25 juin 1996		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Suisse						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Timor-Leste						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie		<input type="checkbox"/> 24 avril 1985		24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 juillet 1999		26 juillet 1999		27 février 2003
Uruguay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 décembre 1992			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999

<b>État ou entité</b> <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <b>États sans littoral.</b>	<b>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b> (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		<b>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</b> (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		<b>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants</b> (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <sup>1</sup> procédure simplifiée(ps) <sup>2</sup> ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion <sup>(a)</sup> <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999(p)		
Venezuela						
Viet Nam		☐25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐21 juillet 1987				
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
<b>TOTALS</b>	157 (☐35)	145 (☐54)	79	117	59(☐5)	52(☐24)

## 2. Les mécanismes de règlement des différends

### (a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

L'article 287 et le paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention se lisent comme suit:

*Article 287*  
*Choix de la procédure*

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
  - a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
  - b) la Cour internationale de Justice;
  - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
  - d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats parties.

*Article 298*  
*Exceptions facultatives à l'application de la section 2*

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

- a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) <sup>1</sup>				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
<b>Algérie (lors de la ratification)</b>	NOTE: La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice. La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.-				---
<b>Allemagne (lors de l'adhésion)</b>	1	3	2	-	---
<b>Argentine (lors de la ratification)</b>	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
<b>Australie (le 22 mars 2002)</b>	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
<b>Autriche (lors de la ratification)</b>	1	3	-	2	---
<b>Bélarus (à la signature)</b>	Pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires détenus et à la libération de leurs équipages		1	1 <b>Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion</b>	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

<sup>1</sup> Ce tableau récapitulatif a été revu pour le numéro d'octobre 2002. Les textes intégraux des déclarations se trouvent au site Internet : <http://untreaty.un.org/French/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>. Les textes des déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention peuvent aussi être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.  
Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) <sup>1</sup>				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Belgique (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
Canada (lors de la ratification)	1	-	1	-	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Cap-Vert (lors de la ratification)	1	2	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Chili (lors de la ratification)	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Croatie (le 4 novembre 1999)	1	2	-	-	---
Cuba (lors de la ratification)	-	Cuba n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, Cuba n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Égypte (lors de la ratification)	-	-	1	-	---
Espagne (le 19 juillet 2002)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Fédération de Russie (à la signature et à la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;		1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Finlande (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
France (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) <sup>1</sup>				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Grèce (lors de la ratification)	1	-	-	-	---
Guinée-Bissau (lors de la ratification)	-	Guinée-Bissau n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, la Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Guinée équatoriale (le 20 février 2002)	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Honduras (le 18 juin 2002)	-	1	-	-	---
Hongrie (lors de la ratification)	1	2	-	3 pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiées	---
Islande (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				L'Islande se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention;
Italie (en ratifiant et le 26 février 1997)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Lituanie (lors de l'adhésion)	1	1	-	-	---
Mexique (le 6 janvier 2003)	1	1	-	1	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Nicaragua (lors de la ratification)	-	1	-	-	Le Nicaragua n'accepte que le recours à la CIJ comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) <sup>1</sup>				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Norvège (lors de la ratification)	-	1	-	-	La Norvège n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Oman (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
Pays-Bas (lors de la ratification)	-	1	-	-	---
Portugal (lors de la ratification)	1	1	1	1	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
République-Unie de Tanzanie (lors de la ratification)	1	-	-	-	---
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le 12 janvier 1998 et le 7 avril 2003)	-	1	-	-	Les différends précisés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Slovénie (le 11 octobre 2001)	-	-	1	-	La Slovénie n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Suède (lors de la ratification)	-	1	-	-	---
Tunisie (lors de la ratification et le 22 mai 2001)	1	-	2	-	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) <sup>1</sup>				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
<b>Ukraine (lors de la ratification)</b>	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;	-	1	<b>1</b> Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés ;
<b>Uruguay (à la signature et confirmée lors de la ratification)</b>	1	-	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

- (b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:  
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

*Article 30*  
*Procédures de règlement des différends*

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) <sup>2</sup>			Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord)	
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
<b>Canada</b> (lors de la ratification)	-	-	1	-	Les différends précisés au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
<b>États-Unis d'Amérique</b> (lors de la ratification)	-	-	-	1	---
<b>Norvège</b> (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				La Norvège n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

<sup>2</sup> Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences. Les textes intégraux des déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.

## II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 31 États se

sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe I).

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service organique du Secrétariat de l'Organisation responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui y sont déposées et pour assurer leur diffusion afin d'aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. À cet égard, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

La Division a aussi établi le Système d'information géographique (SIG), qui lui permet de stocker et de traiter l'information géographique et de produire des images cartographiques faites sur mesure grâce à la conversion en format numérique des cartes et des plans de type classique et des listes de coordonnées géographiques. Le SIG permet également à la Division de repérer les incohérences dans les informations présentées. Il est connecté à la base de données relatives aux législations nationales et aux traités sur la délimitation des zones maritimes, ce qui permet à la Division d'accéder à d'autres informations pertinentes concernant certaines caractéristiques géographiques.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

La Division informe les États parties à la Convention, par une « notification de zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite communiqués à tous les États dans une publication périodique intitulée « Circulaire d'information sur le droit de la mer », en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les

États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la Circulaire rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives figurent dans les annexes aux rapports des soixante-quinzième et soixante-seizième sessions du Comité de la sécurité maritime (annexe 6 du document MSC 75/24, annexe 10 du document MSC 76/23, et A/23/Res.957).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2004, quatre États parties se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des listes de coordonnées géographiques relatives à leurs lignes de bases ou zones maritimes : **Brésil, Chine, Chypre,**

**Trinité-et-Tobago.** Afin de donner la publicité voulue à ces coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États parties les notifications zone maritime nos. 47 à 51.

La Circulaire d'Information sur le droit de la mer publie régulièrement les textes des « notifications zone maritime ». En complément, des cartes y sont présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié<sup>1</sup> les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États parties (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présentent un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ainsi que les cartes y relatives ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) nos. 9-19.

2. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

D'avril à octobre 2004, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 53 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

Moyennant les lettres datées respectivement des 30 avril 2004, 7 juin 2004, 8 juin 2004 et du 24 juin 2004, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Conformément à cet article, l'État côtier, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre

<sup>1</sup> Pour des raisons techniques, la présente Circulaire montre les cartes illustrative telles qu'obtenues.

temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée (voir la sous-section II.B.3 de la présente Circulaire).

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2004, la Convention n'a pas recueilli de ratification ou d'adhésion additionnelle par des États côtiers. De ce fait, la Division n'a pas eu à transmettre de notes verbales rappelant aux États devenus nouvellement Parties les obligations de dépôt et de publicité voulue tout en offrant son assistance à cet égard.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2004, la Division a communiqué les notifications zone maritime suivantes :

- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 47. 2004. LOS du 20 avril 2004) concernant le dépôt par **la République de Chypre** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention;
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 48. 2004. LOS du 12 mai 2004) concernant le dépôt par **la République fédérative du Brésil** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 49. 2004. LOS du 14 mai 2004) concernant le dépôt de **la République de Trinité-et-Tobago** d'une carte et d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention ;

- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 50. 2004. LOS du 30 août 2004) concernant le dépôt par **la République fédérative du Brésil** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 51. 2004. LOS du 17 octobre 2004) concernant le dépôt par **la République populaire de Chine** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention.

(Les textes des notifications zone maritime susmentionnées se trouvent dans l'annexe III à la présente Circulaire.)

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

3. Communications concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

L'Annexe VI contient également les textes concernant la suspension temporaire du passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du **Mexique en 2004**, tels que communiqués par les lettres datées respectivement des 30 avril 2004, 7 juin 2004, 8 juin 2004 et 24 juin 2004 du Représentant permanent du Mexique auprès des Nations Unies. Ces informations ont été fournies et publiées conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention.

**III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE**

A. Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande de la République fédérale du Brésil soumise à la Commission

Le 17 mai 2004, le Brésil a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à

la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Brésil le 16 novembre 1994.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental du Brésil au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

En conformité avec le Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est contenu dans l'Annexe IV de la présente Circulaire. Il est également disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse : [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande soumise par le Brésil était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième réunion de la Commission qui a eu lieu du 30 août 3 septembre 2004 à New York.

#### B. Notifications Plateau Continental

Les « Notifications Plateau Continental » sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Du mois d'avril au mois d'octobre 2004, la Division a publié une notification plateau continental, comme suit :

- ◆ Notification Plateau Continental (CLCS. 02. 2004. LOS du 21 mai 2004) concernant la réception de la demande de la **République fédérative du Brésil** soumise à la Commission sur les limites du plateau continental.

(Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe IV à la présente Circulaire.)

#### C. Communications par les États en réponse à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande du Brésil

En réponse à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande du Brésil, une communication des États-Unis d'Amérique a été reçue. Cette communication a été distribuée à tous les États membres ainsi qu'aux membres de la Commission sur les limites du plateau continental lors de sa quatorzième session. Le texte de cette communication est contenu dans l'Annexe V de la présente Circulaire.

#### IV. **INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS**

La **Mission permanente de la République de Maurice** auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de porter à son attention, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »), la déclaration qui suit, dans laquelle le Gouvernement de la République de Maurice expose sa position à l'égard du dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'une certaine liste de coordonnées géographiques en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, comme le rapporte la Circulaire d'information sur le droit de la mer M.Z.N. 46.2004-LOS (Notification Zone Maritime) du 12 mars 2004.<sup>2</sup>

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite élever une protestation énergique contre cette déclaration car il considère que par le dépôt de ladite liste de coordonnées géographiques définissant la limite extérieure d'une zone dite de protection et de préservation de l'environnement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prétend avoir sur la zone

<sup>2</sup> Voir *Circulaire d'Information sur le droit de la mer*, No. 19, pp. 62-63.

considérée des droits que seul un État côtier peut exercer sur sa zone économique exclusive.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réaffirmer dans les termes les plus formels qu'il ne reconnaît pas le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », qui a été créé en 1965 par la scission de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice, illégalement et en violation de la Charte des Nations Unies telle qu'elle est appliquée et interprétée selon les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne cesse d'affirmer depuis des années, et affirme encore dans la présente note, qu'il exerce une souveraineté pleine et entière sur l'archipel des Chagos, y compris les zones maritimes de celui-ci, qui fait partie du territoire national de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice proteste donc catégoriquement contre le dépôt des cartes et coordonnées relatives à la prétendue zone de protection et de préservation de l'environnement par le Royaume-Uni en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, et contre l'exercice par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de toute souveraineté, de tous droits et de toute juridiction sur le territoire de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice saurait gré au Secrétaire général de faire enregistrer et diffuser la déclaration qui précède et de la faire paraître dans le *Bulletin du droit de la mer* N° 54, dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et dans toute autre publication appropriée de l'Organisation des Nations Unies.

**ANNEXE I**  
**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES**  
**POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			Nº	LOSIC Nº	
<b>Allemagne</b>	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annnonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	1 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Cartes à DOALOS/OLA
<b>Argentine</b>	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23,968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N.10.1996.LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9
<b>Australie</b>	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Karumba en Queensland et pour tracer la limite de ladite rade, établie par la Proclamation du 29 août 2000 en vertu de la Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973)	16(2)	M.Z.N.36.2000.LOS du 18 septembre 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 44; Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 12
<b>Belgique</b>	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.24.1999.LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 10
<b>Brésil</b>	Dépôt de la liste des coordonnées géographiques de points délimitant les lignes de base droites le long de la côte du Brésil	16(2)	M.Z.N. 48. 2004. LOS du 12 mai 2004	20	<u>Bulletin du droit de la mer</u> No. 55
	Dépôt de la liste des coordonnées géographiques de points délimitant les limites extérieures de la zone économique exclusive du Brésil, utilisant le système géodésique WGS-84	75(2)	M.Z.N. 50. 2004. LOS du 30 août 2004	20	<u>Bulletin du droit de la mer</u> No. 56
<b>Chili</b>	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.29.1999.LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 10
	Dépôt des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.37.2000.LOS du 29 septembre 2000	12, 13	Carte illustrative dans le LOSIC Nº 13 Cartes à DOALOS/OLA
<b>Chine</b>	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N.7.1996.LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
<b>Chine (suite)</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique ITRF-96, telles qu'énoncées dans l'Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la Baie Beibu du 25 décembre 2000	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 51. 2004. LOS du 17 Septembre 2004	20	Bulletin du droit de la mer N° 56
<b>Chypre</b>	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N.6.1996.LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV 1/, p. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
	Dépôt d'une carte marine indiquant la ligne médiane, telle que définie dans l'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 et la liste des coordonnées géographiques de points définissant cette ligne	75(2)	M.Z.N. 47. 2004. LOS du 20 avril 2004	20	Bulletin du droit de la mer N° 52
<b>Costa Rica</b>	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1997. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
<b>Espagne</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par: Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997:	75(2)	M.Z.N.19.1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer N°37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Bulletin du droit de la mer N°36 (Décret)
	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. <b>Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l'Espagne le 23 juin 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998).</b>	75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
<b>Finlande</b>	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.16.1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
<b>Gabon</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenue dans le Décret N° 2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992	16(2)	M.Z.N.31.1999. LOS du 11 octobre 1999	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Le Décret publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 42
<b>Guinée équatoriale</b>	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif N° 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.25.1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Bulletin du droit de la mer N°40 (Décret)

1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

Losic no. 20 (2004) • DOALOS/OLA - Nations Unies

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				Nº	LOSIC Nº	
Honduras	Dépôt d'une Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif Nº PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.		16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 12
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel Nº830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel Nº816 du 26 avril 1977; - La Loi Nº347 du 3 juin 1978; - La Loi Nº348 du 3 juin 1978; - La Loi Nº107 du 2 mars 1987 - La Loi Nº59 du 11 février 1989; - La Loi Nº147 du 12 avril 1995; - La Loi Nº290 du 23 mai 1980		16(2); 84(2)	M.Z.N.5.1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel Nº816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)		47(9)	M.Z.N.11.1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application Nº 206 de 1996 de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.14.1997. LOS du 6 juin 1997	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Carte à DOALOS/OLA <u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application Nº 206 de 1996 de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.18.1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 35

2/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				N°	LOSIC N°	
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.20.1998. LOS du 19 août 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.21.1998. LOS du 30 novembre 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.26.1999. LOS du 3 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.28.1999. LOS du 28 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë".  Le Japon, avec ce dépôt des cartes, a ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.	16(2)	M.Z.N.33.2000. LOS du 28 mars 2000	11
Madagascar	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques pour le tracé des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale du Madagascar est mesurée, accompagnée d'une carte illustrative, telle qu'établie par le Décret No. 63-131 du 27 février 1963 établissant les limites de la mer territoriale de la République malgache.	16(2)	M.Z.N. 43. 2002. LOS du 13 décembre 2002	17	Carte illustrative à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC no.11 Loi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 51	
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 de 1977)	16(2)	M.Z.N.12.1997. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi N° 3 de 1977 dans BL 2/, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 3/, p. 266	

3/ Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N.23.1999. LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans:  - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8 Latitude Nord;  - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28'8 Latitude Nord;  - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et  - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1996. LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
	Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans :  - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et  - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	75(2); 84(2)	M.Z.N.32.2000. LOS du 14 mars 2000	11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 39
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement du 1 juin 2001 concernant les limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Spitzberg (Svalbard), pour tracer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour du Spitzberg (Svalbard).	16(2)	M.Z.N.38.2001.LOS du 8 juin 2001	14	La liste de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 46 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 14
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 1 <sup>er</sup> juin 2002.	16(2)	M.Z.N.39.2002.LOS du 20 juin 2002	16	Décret royal du 14 juin 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 49
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 30 août 2002	16(2)	M.Z.N.40.2002.LOS du 20 septembre 2002	16	Décret royal du 30 août 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 50
	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure de la mer territoriale de la Norvège autour de la Norvège continentale; du Spitzberg (Svalbard) ainsi que de Jan Mayen; et  Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 14 juin 2002 et amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003.	16(2)	M.Z.N. 45. 2003.LOS du 3 décembre 2003	19	Listes de coordonnées géographiques et le Décret royal du 14 juin 2002 tel qu'amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 54
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.27.1999 LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	Dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points de l'archipel principal, telle qu'établie par la Déclaration du 25 juillet 2002 sur les lignes de base, définies par les coordonnées des points limites servant à déterminer l'emplacement des eaux archipélagiques, faite conformément à la Section 8(1) de la Loi de 1977 relative aux zones maritimes nationales et publiée dans le no. G-124 du 1er août 2002 de la Gazette Nationale.	47(9)	M.Z.N.41.2002. LOS du 8 octobre 2002	16	Déclaration du 25 juillet 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> No. 50
<b>Pays-Bas</b>	Dépôt de cartes marines indiquant les limites extérieures de la mer territoriale.	16(2)	M.Z.N. 42. 2002. LOS du 4 décembre 2002	17	Cartes à DOALOS/OLA
<b>Roumanie</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997. LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure d'une zone adjacente à la mer territoriale du Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory), connue comme « Zone de protection et préservation de l'environnement » (« Environment (Protection and Preservation) Zone »), telle qu'établie pour ce territoire par la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003	75(2)	M.Z.N. 46. 2004. LOS datée du 12 mars 2004	19	La liste de coordonnées géographiques et la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 54
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi N° 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N.17.1998. LOS du 7 mai 1998	8 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N°37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
<b>Seychelles</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points établissant les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République des Seychelles, telle que définie par le Décret Zones Maritimes, 1999 (la Zone économique exclusive et le plateau continental), 2002 (S.I. 27 de 2002)	75(2); 84(2)	MZN. 44. 2003. LOS of 7 May 2003	18	Décret publié dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N°52 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 18
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Dépôt d'une carte intitulée « Carte montrant les lignes de base archipélagiques et la mer territoriale de la Trinité-et-Tobago », à l'échelle de 1/1,000,000 à 10°00'N de latitude, et la liste des coordonnées géographiques des points établissant les lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago.	16(2) ; 47(9)	M.Z.N. 49. 2004. LOS du 14 mai 2004	20	<u>Bulletin du droit de la mer</u> No. 55 ; Carte à DOALOS/OLA
<b>Tunisie</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret N° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base	16(2)	M.Z.N.22.1998. LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/, p. 310 (en anglais seulement);
<b>Uruguay</b>	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive.  La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi N° 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999. LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 La Loi est publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 40

**ANNEXE II**  
**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES**  
**POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE**

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belte" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	---	SP 1/ p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Déroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre Îles Åland et la Suède (Ahvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur; après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	21(3), 22(4)	6	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, N°151); - Décret royal du 24 août 1933, N°2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, N°130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, N°110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, N°50);	21(3); 42(3);	2, 5	---	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar	Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 1977))	21(3)	5	---	BL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)	5	---	

- <sup>1/</sup> Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).  
<sup>2/</sup> Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).  
<sup>3/</sup> The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).  
<sup>4/</sup> Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Déroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)	7	---	TS 4/, p.291; EEZ5/, p.293
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation N°10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi N°10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie: Section 76 "Dommage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement N°92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins".	21(3)	5	---	Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA
Ukraine	Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Résolution du Comité douanier de l'État, N° 283 du 29 juin 1995 et enregistré par le ministère de la justice de l'Ukraine sous le N° 217/783 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44.	21(3)	12		Le Règlement est publié dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 44

5/ Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

**ANNEXE III**  
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

**CHYPRE****M.Z.N. 47. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 20 avril 2004**

Dépôt par la République de Chypre  
d'une carte marine et d'une liste  
des coordonnées géographiques des points  
en vertu du paragraphe 2 de l'article 75  
de la Convention

Le 19 avril 2004, la République de Chypre a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la carte marine et la liste des coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

**Carte marine No. 183 intitulée "RA'S AT TÏN TO İSKENDERUN"; Échelle : 1/1 100 000; 1992, montrant la ligne médiane telle qu'énoncée dans l'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 et la liste de coordonnées géographiques des points déterminant cette ligne.**

L'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 a été publié dans le Bulletin du droit de la mer no. 52 (2003), p. 45 (version anglaise) accompagné d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La carte marine no. 183 ainsi que la liste authentique des coordonnées géographiques déposées par la République de Chypre peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

**CYPRUS****M.Z.N. 47. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 20 April 2004**

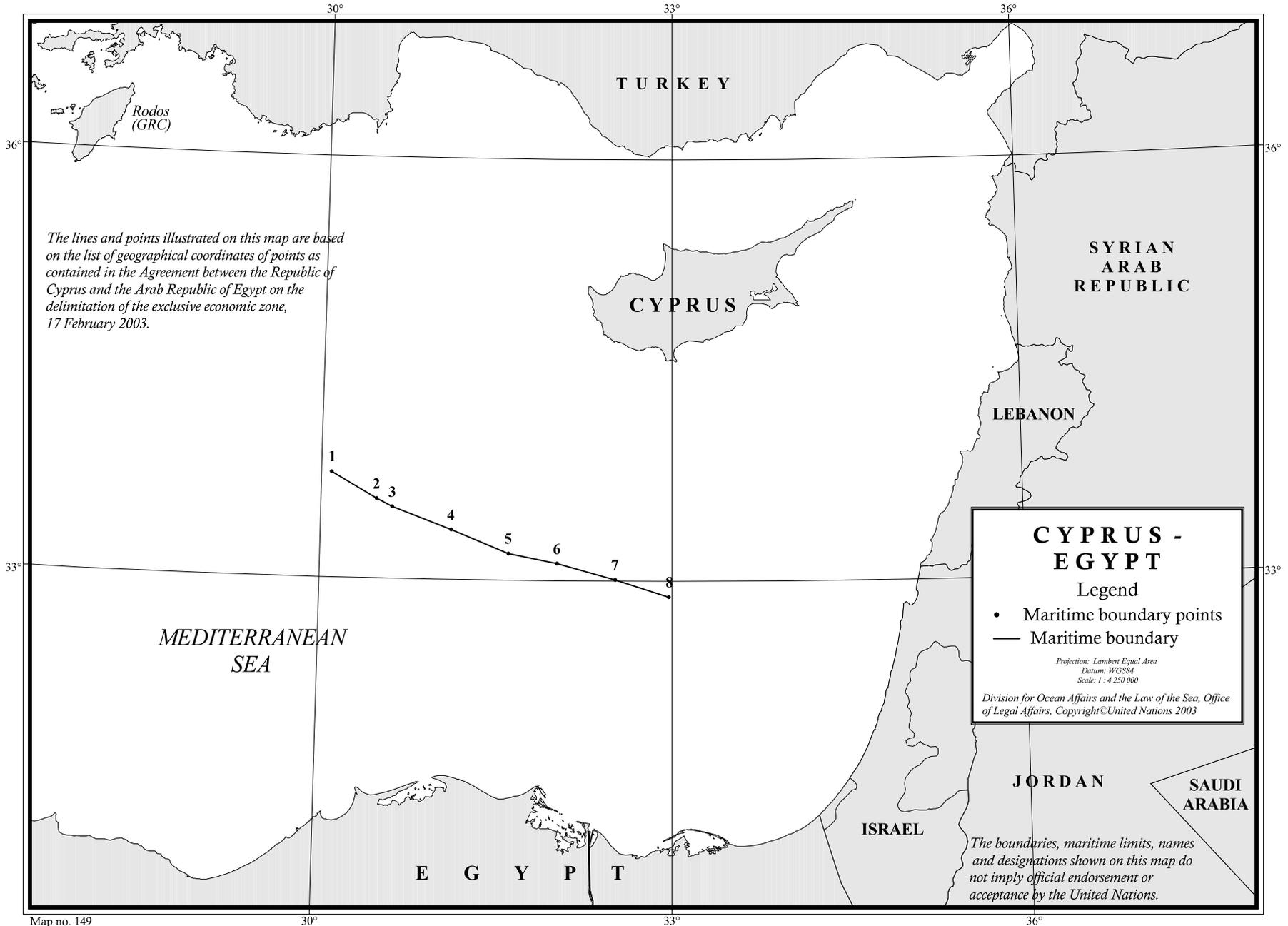
Deposit by the Republic of Cyprus of a nautical chart and the list of geographical coordinates of points pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

On 19 April 2004, the Republic of Cyprus deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, a nautical chart and the list of geographical coordinates of points as follows:

**Nautical chart No. 183 entitled "RA'S AT TÏN TO İSKENDERUN"; Scale 1:1 100 000; 1992, showing the median line as referred to in the Agreement between the Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt on the delimitation of the exclusive economic zone of 17 February 2003 and the list of geographical coordinates of points defining that line.**

The Agreement between the Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt on the delimitation of the exclusive economic zone of 17 February 2003 was published in Law of the Sea Bulletin No. 52 (2003), p. 45, together with an illustrative map. The illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

Nautical chart No. 183 as well as the original list of geographical coordinates deposited by the Republic of Cyprus may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



**BRESIL****M.Z.N. 48. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 12 mai 2004**

Dépôt par la République fédérative du Brésil d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention

Le 11 mai 2004, le Brésil a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

**Liste des coordonnées géographiques des points déterminant les lignes de base droites le long de la côte brésilienne.**

Cette liste de coordonnées géographiques des points sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 55, accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par le Brésil peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

**BRAZIL****M.Z.N. 48. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 12 May 2004**

Deposit by the Federative Republic of Brazil of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention

On 11 May 2004, Brazil deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

**List of geographical coordinates of points defining the straight baselines along the coast of Brazil.**

The list of geographical coordinates of points will be reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 55. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by Brazil may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



## TRINITÉ-ET-TOBAGO

**M.Z.N. 49. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 14 mai 2004**

Dépôt par la République de Trinité-et-Tobago d'une carte et d'une liste des coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, et du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention

Le 14 mai 2004, la Trinité-et-Tobago a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 et le paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention, la carte et la liste des coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

**Carte intitulée "Map showing archipelagic baselines and territorial sea of Trinidad and Tobago" (Carte montrant les lignes de base archipélagiques et la mer territoriale de la Trinité-et-Tobago); Échelle : 1/1.000.000 à latitude 10°00' N ; et la liste des coordonnées géographiques des points déterminant les lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago.**

La liste des coordonnées géographiques déterminant les lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago, accompagnée d'une carte illustrative montrant les lignes de base archipélagiques ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale de la Trinité-et-Tobago, sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 55 (2004). Cette carte illustrative sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La carte authentique et la liste des coordonnées géographiques déposées par la Trinité-et-Tobago peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

## TRINIDAD AND TOBAGO

**M.Z.N. 49. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 14 May 2004**

Deposit by the Republic of Trinidad and Tobago of a chart and of a list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, and article 47, paragraph 9 of the Convention

On 14 May 2004, Trinidad and Tobago deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, and article 47, paragraph 9, of the Convention, a chart and a list of geographical coordinates of points as follows:

**Chart entitled "Map showing archipelagic baselines and territorial sea of Trinidad and Tobago", Scale 1:1,000,000 at 10°00' N Latitude, and the list of geographical coordinates of points defining archipelagic baselines of Trinidad and Tobago.**

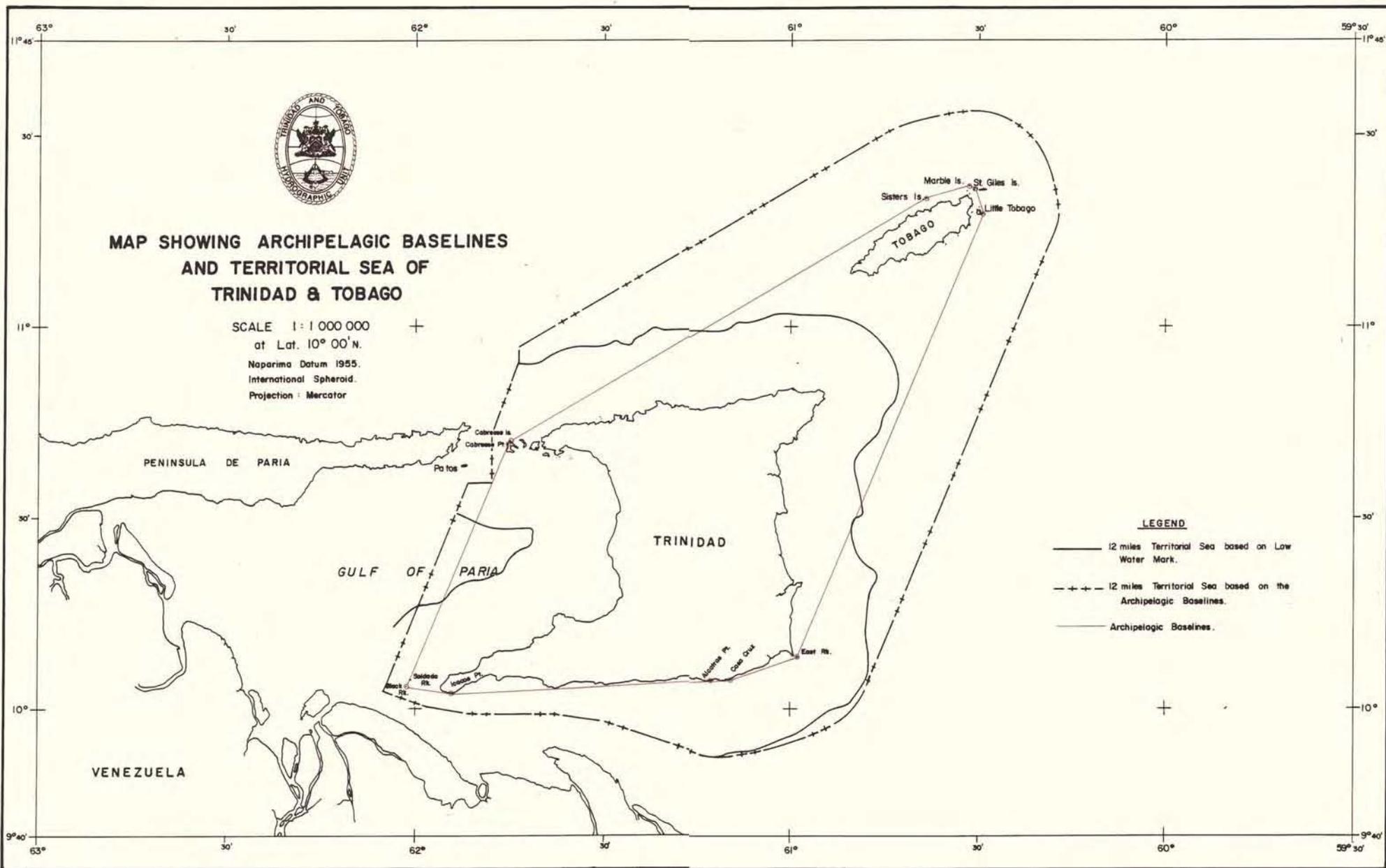
The list of geographical coordinates of points defining the archipelagic baselines of Trinidad and Tobago, together with an illustrative map showing both the archipelagic baselines and the outer limits of the territorial sea of Trinidad and Tobago, will be published in Law of the Sea Bulletin No. 55 (2004). This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original chart and the list of geographical coordinates deposited by Trinidad and Tobago may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



**MAP SHOWING ARCHIPELAGIC BASELINES  
AND TERRITORIAL SEA OF  
TRINIDAD & TOBAGO**

SCALE 1:1 000 000  
at Lat. 10° 00' N.  
Naparima Datum 1955.  
International Spheroid.  
Projection: Mercator



**LEGEND**

- 12 miles Territorial Sea based on Low Water Mark.
- + - + - 12 miles Territorial Sea based on the Archipelagic Baselines.
- Archipelagic Baselines.

**BRESIL****M.Z.N. 50. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 30 août 2004**

Dépôt par la République fédérative du Brésil d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 27 août 2004, le Brésil a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste des coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

**Liste des coordonnées géographiques des points déterminant la limite extérieure de la zone économique exclusive brésilienne utilisant le système géodésique WGS-84.**

Cette liste des coordonnées géographiques des points sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 56, accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par le Brésil peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

**BRAZIL****M.Z.N. 50. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 30 August 2004**

Deposit by the Federative Republic of Brazil of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

On 27 August 2004, Brazil deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

**List of geographical coordinates of points defining the outer limit of the Brazilian Exclusive Economic Zone, using the geodetic system WGS-84.**

The list of geographical coordinates of points will be reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 56. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by Brazil may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



## CHINE

**M.Z.N. 51. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 17 septembre 2004**

Dépôt par la République populaire de Chine de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75, et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention

Le 16 septembre 2004, la République populaire de Chine a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75, et le paragraphe 2 de l'article 84, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

**Liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique ITRF-96, telles qu'énoncées dans l'Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la Baie Beibu, qui a été signé par les deux pays le 25 décembre 2000, et est entré formellement en vigueur le 30 juin 2004.**

Cette liste de coordonnées géographiques des points sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 56, accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la République populaire de Chine peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

## CHINA

**M.Z.N. 51. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 17 September 2004**

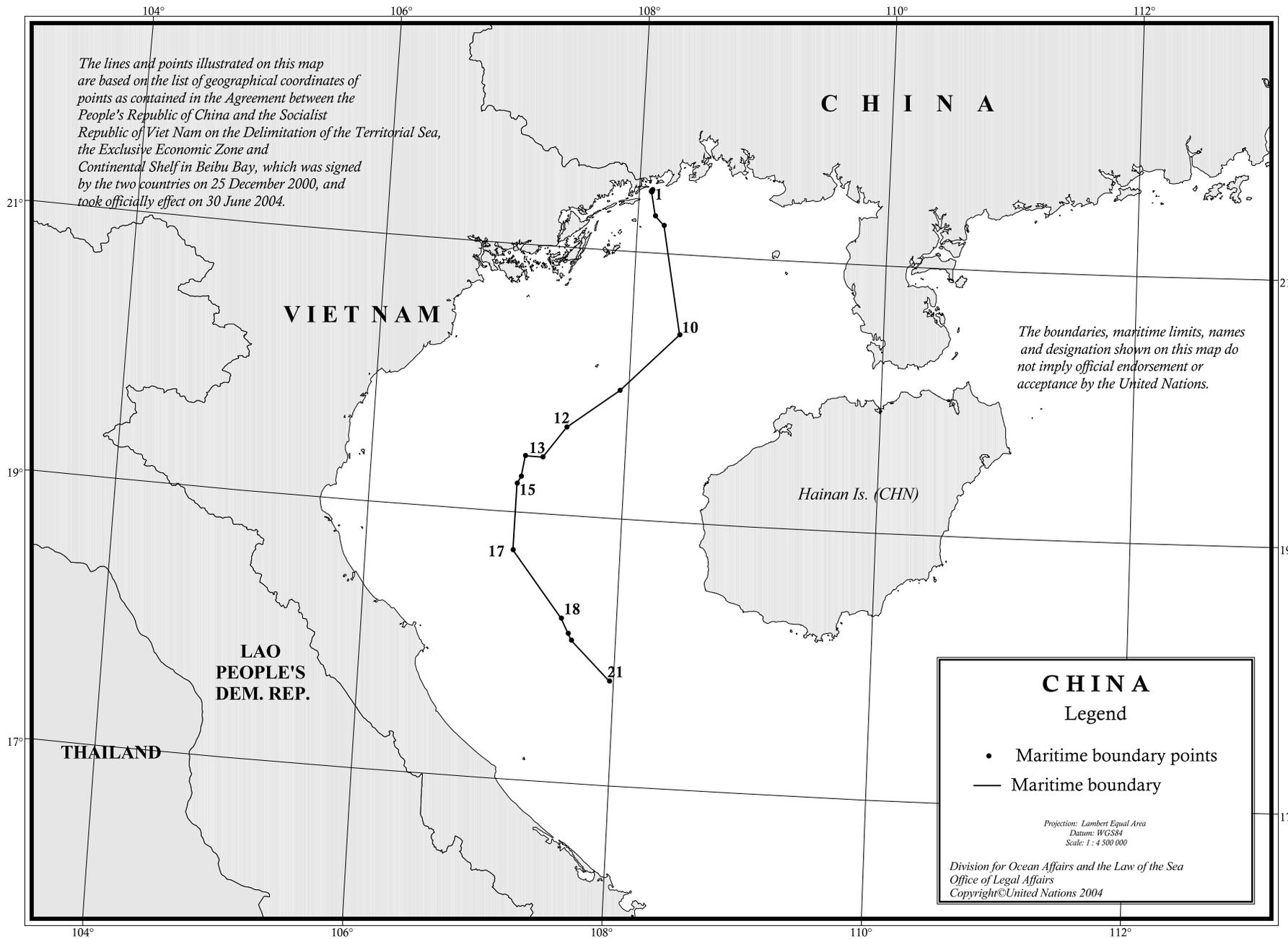
Deposit by the People's Republic of China of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention

On 16 September 2004, the People's Republic of China deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

**List of geographical coordinates of points, using the geodetic system ITRF-96, which are specified in the Agreement between the People's Republic of China and the Socialist Republic of Viet Nam on the Delimitation of the Territorial Sea, the Exclusive Economic Zone and Continental Shelf in Beibu Bay, which was signed by the two countries on 25 December 2000, and took officially effect on 30 June 2004.**

The list of geographical coordinates of points will be reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 56. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by the People's Republic of China may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



The lines and points illustrated on this map are based on the list of geographical coordinates of points as contained in the Agreement between the People's Republic of China and the Socialist Republic of Viet Nam on the Delimitation of the Territorial Sea, the Exclusive Economic Zone and Continental Shelf in Beibu Bay, which was signed by the two countries on 25 December 2000, and took official effect on 30 June 2004.

The boundaries, maritime limits, names and designation shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

**CHINA**  
Legend

- Maritime boundary points
- Maritime boundary

Projection: Lambert Equal Area  
Datum: WGS84  
Scale: 1 : 4 500 000

Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea  
Office of Legal Affairs  
Copyright © United Nations 2004

Map no. 163

**ANNEX IV**  
**NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL**

**BRÉSIL****CLCS. 02. 2004. LOS (Notification plateau continental) 21 mai 2004**

Réception de la demande présentée  
par la République fédérative du Brésil à la  
Commission des limites du plateau continental

Le 17 mai 2004, le Brésil a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Brésil le 16 novembre 1994.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental du Brésil au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

En conformité avec le Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse : [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande soumise par le Brésil sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième réunion de la Commission qui aura lieu du 30 août à 3 septembre 2004 à New York.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

**BRAZIL****CLCS. 02. 2004. LOS (Continental Shelf Notification) 21 May 2004**

Receipt of the submission made by the Federative  
Republic of Brazil to  
the Commission on the Limits of  
the Continental Shelf

On 17 May 2004, Brazil made a submission through the Secretary-General to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention. It is noted that the Convention entered into force for Brazil on 16 November 1994.

The submission contains the information on the proposed outer limits of the continental shelf of Brazil beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all States-Members of the United Nations, including States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, as well as all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the web site of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

The consideration of the submission made by Brazil shall be included in the provisional agenda of the fourteenth session of the Commission to be held in New York from 30 August to 3 September 2004.

Upon completion of the consideration of the submission, the commission shall make recommendations to Brazil pursuant to article 76 of the Convention.

**ANNEXE V**  
COMMUNICATIONS DES ÉTATS EN RÉPONSE À LA NOTE VERBALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
RELATIVE À LA DEMANDE DU BRÉSIL

**La Représentante permanente adjointe des États-Unis  
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 25 août 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

Les États-Unis ont examiné l'aperçu général de la demande du Brésil en date du 17 mai 2004 présenté à la Commission des limites du plateau continental (la Commission) et a plusieurs observations à formuler. Les États-Unis demandent que la présente lettre soit distribuée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les membres de la Commission.

La présente lettre traite des questions relatives à l'épaisseur des roches sédimentaires et à l'objet géographique Vitoria-Trindade.

**L'épaisseur des roches sédimentaires**

S'agissant de l'épaisseur des roches sédimentaires, les États-Unis ont examiné les parties de la ligne de la figure 2 qui ont été dérivées en appliquant l'article 76, paragraphe 4 a) i) (« l'épaisseur des roches sédimentaires »). Les États-Unis ont comparé cette ligne tracée par référence à l'épaisseur des roches sédimentaires avec des données dans le domaine public, par exemple tirées du projet de forage en haute mer, d'articles publiés dans des revues spécialisées et de la base de données intitulée « Total Sediment Thickness of the World's Oceans and Marginal Seas (Épaisseur totale des sédiments des océans et des mers marginales dans le monde) établie par le National Geophysical Data Center du Département du commerce des États-Unis, National Oceanic and Atmospheric Administration (NGDC). Dans plusieurs lieux, les États-Unis ont observé qu'il y a des différences entre l'épaisseur des sédiments présentée dans l'aperçu général brésilien et l'épaisseur des sédiments dérivée de sources dans le domaine public. Si les États-Unis reconnaissent que les études sismiques d'exploration effectuées dans cette partie de la marge peuvent avoir produit des données qui sont plus précises que celles figurant dans la base de données de la NGDC, ils émettent l'idée que la Commission souhaitera peut-être examiner avec soin les données relatives à l'épaisseur des sédiments fournies par le Brésil. S'agissant des points 65 à 69, les États-Unis notent aussi que la forme de zigzag semble irrégulière comparée à d'autres parties de la ligne tracée par référence à l'épaisseur des roches sédimentaires et mériterait d'être examinée de façon plus approfondie.

**L'objet Vitoria-Trindade**

Les États-Unis ont examiné les informations existant dans le domaine public concernant ce que le Brésil nomme la « Dorsale Vitoria Trindade ». La Commission doit savoir que la carte bathymétrique mondiale des océans (GEBCO) du Sous-Comité des noms du relief sous-marin (SCUFN) de l'Organisation hydrographique internationale et de la Sous-Commission océanographique intergouvernementale (OHI/COI) s'y réfère en utilisant les

termes « Chaîne des monts sous-marins Vitoria-Trindade » et l'appelait avant « Dorsale ». IHO-IOC GEBCO Gazetteer of Undersea Feature Names, p. 353 (mai 2004). (Les États-Unis nomment officiellement cet objet « Monts sous-marins Vitoria-Trindade »). Sur la base des informations publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant cet aspect de la demande du Brésil présentée à la Commission, il n'est pas possible de préciser quelles données et quelle analyse le Brésil a utilisées ni comment il a appliqué les dispositions pertinentes de l'article 76 pour étayer sa conclusion concernant cet objet du relief, selon laquelle sa marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Les États-Unis, après avoir examiné les publications pertinentes, émettent l'idée selon laquelle des processus liés aux points chauds océaniques ont probablement formé l'objet en question. Les États-Unis doutent que cet objet fasse partie de la marge continentale du Brésil au-delà de 100 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Les États-Unis suggèrent que la Commission fasse preuve de prudence à l'égard de cet objet.

Veillez me faire savoir si nous pouvons vous aider de quelque manière que ce soit.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadrice  
(*Signé*) Ann W. **Patterson**

**ANNEXE VI**

TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES À LA SUSPENSION TEMPORAIRE  
DU PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE

## LETTRE DATÉE DU 30 AVRIL 2004

[traduction non-officielle]

“Mission Permanente du Mexique

“ONU2577

New York, le 30 avril 2004

“Monsieur le Secrétaire général,

“J’ai l’honneur de me référer au paragraphe 3 de l’article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 4 mars 2003 (ref. ONU1292), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l’intention de suspendre temporairement l’exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes suivantes:

**(a) Face au “Roca Partida” et au “Punta Zapotitlán”, Veracruz**

- (a) - Lat. 18° 52'.3 N. Long. 095° 05'.8 W.
- (b) - Lat. 18° 40'.2 N. Long. 094° 42'.5 W.
- (c) - Lat. 18° 43'.8 N. Long. 095° 10'.2 W.
- (d) - Lat. 18° 32'.2 N. Long. 094° 47'.0 W.

**Périodes:** du 1er au 15 mai 2004

“Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

“Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

Signé  
Enrique Berruga Filloy  
Représentant Permanent du Mexique  
auprès des Nations Unies”



## MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

---

---

ONU2577

Nueva York, 30 de abril de 2003.

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1292 del 4 de marzo de 2003, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

**a) Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz**

- |                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| a).- Lat. 18° 52'.3 N. | Long. 095° 05'.8 W. |
| b).- Lat. 18° 40'.2 N. | Long. 094° 42'.5 W. |
| c).- Lat. 18° 43'.8 N. | Long. 095° 10'.2 W. |
| d).- Lat. 18° 32'.2 N. | Long. 094° 47'.0 W. |

Períodos: Del 1 al 15 de mayo de 2004.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Enrique Berruga Filloy  
Representante Permanente de México  
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo  
Señor Kofi Annan  
Secretario General de la  
Organización de las Naciones Unidas  
Nueva York

Mission permanente du Mexique

ONU3324

New York, le 7 juin 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 11 mars 2004 (ref. ONU1366), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes indiquées :

**a) Face au "Roca Partida" et au "Punta Zapotitlán", Veracruz**

(a) - Lat. 18° 52'.3 N. Long. 095° 05'.8 W.

(b) - Lat. 18° 40'.2 N. Long. 094° 42'.5 W.

(c) - Lat. 18° 43'.8 N. Long. 095° 10'.2 W.

(d) - Lat. 18° 32'.2 N. Long. 094° 47'.0 W.

« Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

« Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

« Signé

Enrique Berruga Filloy  
Représentant Permanent du Mexique  
auprès des Nations Unies »

**MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO**  

---

---

**ONU3324**

Nueva York, 7 de junio de 2004

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1366 del 11 de marzo de 2004, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

**a) Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz**

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| a).- Lat. 18° 52' .3 N. | Long. 095° 05' .8 W. |
| b).- Lat. 18° 40' .2 N. | Long. 094° 42' .5 W. |
| c).- Lat. 18° 43' .8 N. | Long. 095° 10' .2 W. |
| d).- Lat. 18° 32' .2 N. | Long. 094° 47' .0 W. |

Períodos: Del 7 al 11 de julio de 2004.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.



Enrique Berruga Filloy  
Representante Permanente de México  
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo  
Señor Kofi Annan  
Secretario General de la  
Organización de las Naciones Unidas  
Nueva York

## LETTRE DATEE DU 8 JUIN 2004

[Traduction non officielle)

Mission permanente du Mexique

ONU3374

New York, le 8 juin 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 11 mars 2004 (ref. ONU1366), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes indiquées :

**a) Au nord de « Punta Jerez, Tamaulipas » :**

(a) - Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.

(b) - Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

(c) - Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.

(d) - Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

**Périodes:** du 14 au 18 juin 2004

« Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

« Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

« Signé

Enrique Berruga Filloy  
Représentant Permanent du Mexique  
auprès des Nations Unies »

**MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO**  

---

---

ONU3374

Nueva York, 8 de junio de 2004

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1366 del 11 de marzo de 2004, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

**1) Al Norte de Punta Jerez, Tamaulipas:**

- a).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- b).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.
- c).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- d).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

Períodos: Del 14 al 18 de junio de 2004.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.



Enrique Betraga Filloy  
Representante Permanente de México  
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo  
Señor Kofi Annan  
Secretario General de la  
Organización de las Naciones Unidas  
Nueva York



Mission permanente du Mexique

ONU3827

New York, le 24 juin 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 11 mars 2004 (ref. ONU1366), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes indiquées :

**a) A 4 milles marins à l'ouest de « Punta Colonet » et à 50 milles marins au sud de « Ensenada, Baja California » :**

- (a) - Lat. 31° 04' N. Long. 116° 30' W.
- (b) - Lat. 31° 04' N. Long. 116° 26' W.
- (c) - Lat. 31° 00' N. Long. 116° 26' W.
- (d) - Lat. 31° 00' N. Long. 116° 30' W.

**Périodes:** du 18 au 24 juillet 2004

« Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

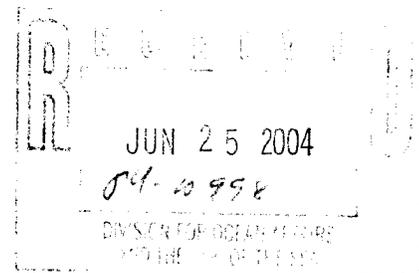
« Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

« Signé

Enrique Berruga Filloy  
Représentant Permanent du Mexique  
auprès des Nations Unies »



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO



ONU3827

Nueva York, 24 de junio de 2004

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1366 del 11 de marzo de 2004, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

**1) A 4 M.N. al Oeste de Punta Colonet y a 50 M.N. al Sur de Ensenada, Baja California**

- a).- Lat. 31° 04' N. Long. 116° 30' W.
- b).- Lat. 31° 04' N. Long. 116° 26' W.
- c).- Lat. 31° 00' N. Long. 116° 26' W.
- d).- Lat. 31° 00' N. Long. 116° 30' W.

Períodos: Del 18 al 20 de julio de 2004.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Enrique Berruga Filloy  
Representante Permanente de México  
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo  
Señor Kofi Annan  
Secretario General de la  
Organización de las Naciones Unidas  
Nueva York

**ANNEXE VII**  
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

**I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés  
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention**

1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
<b>Brésil</b>	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
<b>Chili</b>	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
<b>Costa Rica</b>	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
<b>Espagne</b>	José Manuel Lacleta Muñoz, Ambassadeur d'Espagne José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale Juan Antonio Yáñez -Barnuevo Garcia, Ambassadeur en mission spéciale Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires extérieures	7 février 2002
<b>Finlande</b>	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
<b>Indonésie</b>	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
<b>Italie</b>	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
<b>Mexique</b>	José Luis Vallarta Marrón, Ambassadeur Ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins Alejandro Sobarzo, Membre du groupe mexicain de la Cour permanente d'arbitrage Joel Hernández García, Conseiller juridique adjoint, Secrétariat aux relations extérieures Erasmó Lara Cabrera, Directeur, Derecho Internacional III Services du Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures	9 décembre 2002
<b>Norvège</b>	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Slovaquie	Dr. Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie	9 juillet 2004
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

## 2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
<b>Allemagne</b>	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
<b>Australie</b>	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
<b>Brésil</b>	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
<b>Chili</b>	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
<b>Costa Rica</b>	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
<b>Espagne</b>	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
	José Manuel Lacleta Munos, Ambassadeur d'Espagne José Antonio Pastor Ridruejo, Juge, Cour européenne des droits humains Julio D. Gonzalez Campos, Professeur de droit international civil, Université autonome de Madrid, ex-juge à la Cour internationale	7 février 2002
<b>Fédération de Russie</b>	Vladimir S. Kotliar	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
	Mr. Pavel G. Dzubenko: Deputy Director of the Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs	
	Mr. Alexander N. Vylegjanin, Director of the Legal Department of the Council for the Study of Productive Forces of the Russian Academy of Science	17 January 2003
<b>Finlande</b>	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
<b>France</b>	Daniel Bardonnet Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Quéneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
<b>Indonésie</b>	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Le capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
<b>Italie</b>	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
<b>Japon</b>	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
<b>Mexique</b>	Alberto Székely Sánchez, Ambassadeur Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales Alonso Gómez Robledo Verduzco, Chercheur, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Autónoma de México et membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains Agustín Rodríguez Malpica Esquivel Capitaine de frégate, Chef du service juridique Secrétariat d'État aux affaires maritimes Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, Secrétariat d'État aux affaires maritimes	9 décembre 2002
<b>Norvège</b>	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
<b>Pays-Bas</b>	Ellen Hey Professeur Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
	Professeur Barbara Kwiatkowska	30 mai 2002
<b>République tchèque</b>	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
<b>Slovaquie</b>	Dr. Peter Tomka, Juge à la Cour internationale de Justice	9 juillet 2004
<b>Soudan</b>	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufti	8 septembre 1995
<b>Sri Lanka</b>	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général au Tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

## V. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*Article 2*  
*Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. Liste d'experts en matière de pêche tenue  
par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
(communiquée le 27 septembre 2001)

État partie	Nominations
Australie	<b>Dr. Russell Reichelt</b> , Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville <b>Dr. Peter Young</b> , currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	<b>Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir</b> , Director, Fish Resources Department <b>Mr. Ibrahim A. Abdel Kader</b> , Fisheries Expert <b>Mr. A. Habib Ridha</b> , Expert in Census
Chili	<b>Sra. Edith Saa Collantes</b> , Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca <b>Sra. Vilma Correa Rojas</b> , Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	<b>Andreas Demetropoulos</b> , Director of Fisheries Department <b>Emillos Economou</b> , Senior Officer, Department of Fisheries
Égypte	<b>Dr. Hussein Kamal Badawi</b> , Head, Marine and Fisheries Institute <b>Dr. M. Amin Ibrahim</b> , Head, Fisheries Department <b>Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein</b> , Head, Fish Seeds Lab. <b>Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili</b> , Head, Fisheries Economy Lab. <b>Dr. Abdou Abdallah Alwayes</b> , Head, Nets and Fishing Methods Lab.

État partie	Nominations
Indonésie	<b>Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc</b> <b>Ir. Johannes Widodo, M.S. Ph.D</b>
Iraq	<b>Mohamed Mahmud Halwas</b> , Engineer, Director, Development Fish Resources Division <b>Daud Salman Daud</b> , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	<b>Prof. Tullio Scovazzi</b> , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan <b>Dr. Gian Piero Francalanci</b> , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	<b>Kunio Yonezawa</b> , former Deputy Director General, Fisheries Agency <b>Moritaka Hayashi</b> , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	<b>Jerónimo Ramos Saenz Pardo</b> <b>Antonio J. Díaz de León Corral</b>
Ouganda	<b>Dr. Faustino L. Orach-Meza</b> , Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe <b>Prof. John Okedi</b> , Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	<b>Mr. Sayeman Bula-Bula</b> , Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	<b>Prof. Vladimír Kopal</b> , Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<b>Dr. Robin Cook</b> , Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	<b>Prof. Guillermo Arena</b> <b>Dr. Hebert Nion Girado</b>

2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

NOTE: Certains États parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État partie	Expert désigné	Fonction
<b>Angola</b>	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
<b>Australie</b>	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Great Barrier Reef Marine Park Authority
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
<b>Autriche <sup>1/</sup></b>	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
<b>Barbade <sup>2/</sup></b>	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
<b>Brésil <sup>3/</sup></b>	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
<b>Cap-Vert</b>	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports

<sup>1/</sup> L'expert en matière de recherche scientifique marine:  
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

<sup>2/</sup> Les experts en matière de pêche:  
Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;  
Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.  
Les experts en matière de recherche scientifique marine:  
Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;  
Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.  
Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:  
Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;  
Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.

<sup>3/</sup> Les experts en matière de pêche:  
Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;  
Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.  
Les experts en matière de recherche scientifique marine:  
Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fermande, Ministry of the Navy;  
Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.  
Les experts en matière de navigation:  
Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;  
Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
<b>Chine</b>	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
<b>Costa Rica</b>	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
<b>Egypte</b>	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
<b>Fédération de Russie</b>	Yurdi Yudintsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
<b>France <sup>4/</sup></b>	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
<b>Gambie <sup>5/</sup></b>	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources

<sup>4/</sup> Les experts en matière de pêche:  
Mr. André Forest, IFREMER;  
Mr. Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest.  
Les experts en matière de recherche scientifique marine:  
Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;  
Mr. Elie Jarmache, IFREMER.  
Les experts en matière de navigation:  
Mr. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;  
Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

<sup>5/</sup> Les experts en matière de pêche:  
Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;  
Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.  
Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:  
Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

État partie	Expert désigné	Fonction
Géorgie <sup>6/</sup>	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde <sup>7/</sup>	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy

<sup>6/</sup>Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;  
Mr. Akaki Komakhidze, Biologist.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;  
Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Les experts en matière de navigation:

Ilia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage.  
Regenald Dekanozov, Marine Lawyer.

<sup>7/</sup>Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissionner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.  
Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.  
Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.  
Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

État partie	Expert désigné	Fonction
<b>Koweït</b>	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
<b>Liban</b>	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
<b>Maurice</b>	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
<b>Mexique</b>	Dr. Guillermo Compean Jimenez	Biologist
	Dr. Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
<b>Mongolie</b>	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
<b>Nigéria</b>	Dr. Obafemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
<b>Oman</b>	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscatai	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
<b>Pakistan <sup>8</sup></b>	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi

<sup>8</sup>/

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Capt. Momood Ali Yusuf - Pakistan Marine Academy  
 Capt. Nasim Tariq - Pakistan National Shipping Corp.

Les experts en matière de pêche:

Mr. Mohammed Moazzam Khan - Marine Fisheries Department  
 Mr. Jameel Ahmed - Ministry of Food and Agriculture

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Rukksana Anjum - Ministry of Food and Agriculture  
 Dr. Naurren Aziz Qureshi - Centre of Marine Biology

État partie	Expert désigné	Fonction
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa <sup>9/</sup>	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

<sup>9/</sup>Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Atonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État partie	Expert désigné	Fonction
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Eisa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>A L L E M A G N E</b>	
<p>Prof. Dr. Jens <b>MEINCKE</b> Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: <a href="mailto:meincke@ifm.uni-hamburg.de">meincke@ifm.uni-hamburg.de</a> <b>GERMANY</b></p>	<p>Mr. Dieter <b>ROTH</b> Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: <a href="mailto:roth@bsh.d400.de">roth@bsh.d400.de</a> <b>GERMANY</b></p>
<b>A R G E N T I N E</b>	
<p>Vicealmirante ® Alfredo A. <b>YUNG</b> Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: <a href="mailto:dayung@sinectis.com.ar">dayung@sinectis.com.ar</a> <b>ARGENTINA</b></p>	<p>Capitán de Navío ® Osvaldo P. <b>ASTIZ</b> Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: <a href="mailto:stz@mrecic.gov.ar">stz@mrecic.gov.ar</a> <b>ARGENTINA</b></p>
<b>A U S T R A L I E</b>	
<p><b>Dr. Exon NEVILLE</b> Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to <b>UNESCO</b></p>	<p>Mr Barry <b>WILLCOX</b> Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to <b>UNESCO</b></p>
<b>B A N G L A D E S H</b>	
<p>Rear Admiral M.H. <b>KHAN</b> National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman &amp; Chief Adviser, 10/8, 9<sup>th</sup> Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: <a href="mailto:noami@bdcom.com">noami@bdcom.com</a> <b>BANGLADESH</b></p>	<p>Dr. Dipak <b>KANTI DAS</b> Prof. of Mechanical Engg, BUET &amp; Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9<sup>th</sup> Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: <a href="mailto:noami@bdcom.com">noami@bdcom.com</a> <b>BANGLADESH</b></p>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>BRÉSIL</b>	
<p>Luiz Phillipe <b>DA COSTA FERNANDES</b> Vice-Admiral ® <b>BRAZIL</b></p>	<p>Mr. Luiz Roberto <b>SILVA MARTINS</b> UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS <i>Tel:</i> 55-51-3166396 <i>Fax:</i> 55-51-3365011 <b>BRAZIL</b></p>
<b>BULGARIE</b>	
<p>Dr. George <b>JIEGAUM</b> Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 <b>BULGARIA</b></p>	<p>Mr. Emanuil D. <b>KOSUHAROV</b> Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 <b>BULGARIA</b></p>
<b>CAMEROUN</b>	
<p>Dr. Jean <b>FOLACK</b> Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 <b>CAMEROON</b></p>	<p>Dr. Theodore <b>DJAMA</b> Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 <b>CAMEROON</b></p>
<b>CHILI</b>	
<p>Sr. Félix <b>GARCÍA VARGAS</b> Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: <a href="mailto:rnunez@shoa.cl">rnunez@shoa.cl</a> <a href="http://www.shoa.cl">http://www.shoa.cl</a> <b>CHILE</b></p>	<p>Dr. Rodrigo <b>NUÑEZ GUNDLACH</b> Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: <a href="mailto:rnunez@shoa.cl">rnunez@shoa.cl</a> <a href="http://www.shoa.cl">http://www.shoa.cl</a> <b>CHILE</b></p>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>CHINE</b>	
<p>Prof. Su <b>JILAN</b>            Advisor to the Administrator            Second Institute of Oceanography            State Oceanic Administration            P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012            Tel: (8610) 88 403 32            Fax: (8610) 8071539            E-mail: <a href="mailto:sujil@2gb.com.cn">sujil@2gb.com.cn</a>  <b>CHINA</b></p>	<p>Dr. Xu <b>XUN</b>            Department of Marine Biology            Third Institute of Oceanography            State Oceanic Administration  <i>Xiamen 361005, Fujian</i>            Tel: 0592-2085880 ext. 276            Fax: 0592-2086646  <b>CHINA</b></p>
<b>COLOMBIE</b>	
<p>Mr. Jaime <b>SANCHEZ CORTEZ</b>            Asesor Comisión Colombiana del Océano            Calle 41 No.46-20            Santafé de Bogotá            Tel: 57 1 222 0436            Fax: 57 1 222 0416            e-mail: <a href="mailto:jsanchez@andinet.com">jsanchez@andinet.com</a>  <b>COLOMBIA</b></p>	<p>Capitán de Navío Carlos Alberto <b>ANDRADE AMAYA</b>            Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e            Hidrográficas (CIOH)            Centro de Investigaciones Oceanográficas e            Hidrográficas, Escuela Naval            Avenida el Bosque            Cartagena            Tele/fax: 57 56 694 286            e-mail: <a href="mailto:dcioh@cioh.org.co">dcioh@cioh.org.co</a>  <b>COLOMBIA</b></p>
<b>COTE D'IVOIRE</b>	
<p>Dr. Ya Nestor N'<b>GORAN</b>            Au CRO            29, rue des Pêcheurs            B.P. V 18 Abidjan            Tel: 225 21 35 50 14            Fax: 225 21 35 11 55            e-mail: <a href="mailto:n'goran@cro-ird-ci">n'goran@cro-ird-ci</a>  <b>COTE D'IVOIRE</b></p>	<p>Dr. Jaques <b>ABÉ</b>            Au CRO            29, rue des Pêcheurs            B.P. V 18 Abidjan            Tel: 225 07 08 58 00            e-mail: <a href="mailto:abe@cro-ird-ci">abe@cro-ird-ci</a>  <b>COTE D'IVOIRE</b></p>
<b>CUBA</b>	
<p>Dr. Julio <b>BAISRE</b>            Ministerio de la Industria Pesquera            Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa            Ciudad de la Habana            e-mail: <a href="mailto:baisre@fishnavy.inf.cu">baisre@fishnavy.inf.cu</a>  <b>CUBA</b></p>	<p>Dr. Rodolfo <b>CLARO</b>            Instituto de Oceanología            Calle 1ra No. 18406,            e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa            Ciudad de la Habana            e-mail: <a href="mailto:rclaro@oceano.inf.cu">rclaro@oceano.inf.cu</a>  <b>CUBA</b></p>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>EQUATEUR</b>	
Capitán de Navío-EM Fausto <b>LOPEZ VILLEGAS</b> Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR) Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo Guayaquil P.O. Box 5940 Tel: 593 4 4811 05 Fax: 593 4 485 166 E-mail: <a href="mailto:inocar@inocar.mil.ec">inocar@inocar.mil.ec</a> or <a href="mailto:cmbac@inocar.mil.ec">cmbac@inocar.mil.ec</a> <b>ECUADOR</b>	
<b>ESPAGNE</b>	
D. Carlos <b>PALOMO</b> Instituto Español de Oceanografía Avenida del Brasil, 31 Madrid, 28020 Tel: 91 555 19 54 Fax: 91 555 1954 <b>SPAIN</b>	
<b>FÉDÉRATION DE RUSSIE</b>	
Dr. Vassili N. <b>ZHIVAGO</b> Head. Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences Ministry of Science and Technologies Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation 11, Tverskaya Street Moscow 123 242 Tel: 7095 229 03 64 Fax: 7095 925 96 09 e-mail: <a href="mailto:zhivago@minstp.ru">zhivago@minstp.ru</a> <b>RUSSIAN FEDERATION</b>	Dr. Anatoly L. <b>KOLODKIN</b> President, Association of Maritime Law 3B. Koptersky pr. Moscow 125319 Tel: 7 095 151 7588 Fax: 7 095 152 0916 <b>RUSSIAN FEDERATION</b>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>FINLANDE</b>	
Prof. Matti <b>PERTILÄ</b> Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: <a href="mailto:matti.perttila@fimr.fi">matti.perttila@fimr.fi</a> <b>FINLAND</b>	
<b>GABON</b>	
Monsieur Louis-Gabriel <b>PAMBO</b> Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, <b>GABON</b>	
<b>GEORGIE</b>	
Prof. A. <b>KIKNADZE</b> Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 <b>GEORGIA</b>	Prof. G. <b>METREVELI</b> Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 <b>GEORGIA</b>
<b>INDE</b>	
Dr. M. D. <b>ZINGDE</b> Scientist-In-Charge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: <a href="mailto:maheshz@eudoramail.com">maheshz@eudoramail.com</a> <b>INDIA</b>	Dr. B.R. <b>SUBRAMANIAN</b> Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: <a href="mailto:brs@icmam.tn.nic.in">brs@icmam.tn.nic.in</a> <b>INDIA</b>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>ITALIE</b>	
Prof. Umberto <b>LEANZA</b> Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 <b>ITALY</b>	Prof. Tullio <b>TREVES</b> Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 Fax: 392-583 068 26 <b>ITALY</b>
<b>IRAQ</b>	
Dr. M. Mohamed <b>ABDUL-RAZAK</b> Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 <b>IRAQ</b>	Dr. Najah <b>ABOOD HUSSAIN</b> Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 <b>IRAQ</b>
<b>JORDANIE</b>	
Dr. Ahmad H. <b>ABU-HILAL</b> Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 <b>JORDAN</b>	
<b>KENYA</b>	
Mr. Charles <b>ODUOL</b> Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699 <b>KENYA</b>	Mr. Johnson W. <b>KARIUKI</b> Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 <b>KENYA</b>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>KOWEÏT</b>	
<p>Prof. Dr. Abdulah <b>ZAMEL-AL-ZAMEL</b> Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: <a href="mailto:abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw">abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw</a> <b>KUWAIT</b> 13060</p>	<p>Dr. Faiza Y. <b>AL-YAMANI</b> Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 <b>KUWAIT</b></p>
<b>LIBAN</b>	
<p>Dr. Mary <b>ABBOU ABI SAAB</b> Marine <b>Research</b> Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 <b>LEBANON</b></p>	
<b>MALAISIE</b>	
<p>Miss Choo <b>POH SZE</b> Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 <b>3925</b> Fax: 04 626 2210 <b>MALAYSIA</b></p>	<p>Dr. Phang <b>SIEW MOI</b> Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 <b>MALAYSIA</b></p>
<b>MAURICE *</b>	
<p>Mr. Munesh <b>MUNBODH</b> Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu <b>MAURITIUS</b></p>	<p>Mr. Mohammad Ismet <b>JEHANGEER</b> Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu <b>MAURITIUS</b></p>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>MOZAMBIQUE</b>	
<p>Mr. Adriano <b>MACIA</b>            Marine Ecology            c/o Dr. Januario MUTAQUIHA            Secretary General a.i.            Comissao Nacional para a UNESCO            45 Dr. Egas Moniz            C.P. 3674            Tel: 258 490261 – 491766            Fax: 258 491 766            Tlx: 491766  <b>MOZAMBIQUE</b></p>	<p>Mr. Domingos <b>GOVE</b>            c/o Dr. Januario Mutaquiha            Mr. John <b>HATTON</b>            Resource Management and Dynamics of MANGAIS            (Coastal Plants)            c/o Dr. Januario Mutaquiha            Mr. Salomao <b>BANDEIRA</b>            c/o Dr. Januario Mutaquiha  <b>MOZAMBIQUE</b></p>
<b>NIGERIA</b>	
<p>Mr. L.F. <b>AWOSIKA</b>            Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research            (NIOMR)            P.M.B. 12729            Victoria Island            Lagos            Fax: 234 126 195 17            e-mail: <a href="mailto:niomr@linkserve.com.ng">niomr@linkserve.com.ng</a>  <b>NIGERIA</b></p>	<p>Dr. T.O. <b>AJAYI</b>            Director            Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research            (NIOMR)            P.M.B. 12729            Victoria Island            Lagos            Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517            e-mail: <a href="mailto:niomr@hyperia.com">niomr@hyperia.com</a>  <b>NIGERIA</b></p>
<b>PAKISTAN</b>	
<p>Dr. Shahid <b>AMJAD</b>            Director General            National Institute of Oceanography            St. 47, Block-1            Clifton, Karachi            Tel: 92 21 5860128, 5860028-9,            574857, 574878            Fax: 92 21 5860129            e-mail: <a href="mailto:niopk@cubexs.net.pk">niopk@cubexs.net.pk</a>  <b>PAKISTAN</b></p>	

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
<b>PAYS - BAS</b>	
Professor A.H.A. <b>SOONS</b> Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: <a href="mailto:a.sooons@law.uu.nl">a.sooons@law.uu.nl</a> <b>NETHERLANDS</b>	
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	
Prof. Vladimír <b>KOPAL</b> <i>Charles University</i> Prague <b>CZECH REPUBLIC</b>	
<b>ROUMANIE</b>	
Dr. Alesandru S. <b>BOLOGA</b> Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 <b>ROMANIA</b>	
<b>ROYAUME - UNI</b>	
Dr. Mike <b>HEATH</b> C/o Dr. David <b>PUGH</b> Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: <a href="mailto:d.pugh@soc.soton.ac.uk">d.pugh@soc.soton.ac.uk</a> <b>UNITED KINGDOM</b>	

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>SÉNÉGAL</b>	
<p>Mr. Yérin <b>THIOUB</b> Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 <b>Fax: 221 823 8720</b> e-mail: <a href="mailto:oepts@syfed.refer.sn">oepts@syfed.refer.sn</a> <b>SENEGAL</b></p>	<p>Mr. Mamadou <b>DIALLO</b> Océanologue Biologiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: <a href="mailto:oepts@syfed.refer.sn">oepts@syfed.refer.sn</a> <b>SENEGAL</b></p>
<b>SAINTE LUCIE</b>	
<p>Mr. Horace Denis <b>WALTERS</b> Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries &amp; Cooperatives 5<sup>th</sup> Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 <b>SAINT LUCIA, W.I.</b></p>	<p>Mr. Kieth E. <b>NICHOLS</b> Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5<sup>th</sup> Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 <b>SAINT LUCIA, W.I.</b></p>
<b>S O U D A N</b>	
<p>Dr. Abdel Gadir D. <b>EL HAG</b> Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 <b>SUDAN</b></p>	<p>Dr. Dinar H. <b>NASR</b> Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD <b>SUDAN</b></p>

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>TUNISIE</b>	
<p>Prof. Ktari Mohamed <b>HEDI</b>            President, Université de Sfax            c/o Mr. Abdelbaki Hermassi            L'Ambassadeur, Délégué Permanent            Délégation Permanente de la Tunisie            Auprès de l'UNESCO            1, rue Miollis            75732 Paris, Cedex 15            Tel: 33 1 45 68 2991            Fax: 33 1 40 56 0422  <b>UNESCO HOUSE</b></p>	<p>Prof. El Abed <b>AMOR</b>            Directeur Général            Institut National Scientifique et Technique            d'Océanographie et de Pêche            2025, Slamambo            c/o Mr. Abdelbaki Hermassi            L'Ambassadeur, Délégué Permanent            Délégation Permanente de la Tunisie            Auprès de l'UNESCO            1, rue Miollis            75732 Paris, Cedex 15            Tel: 33 1 45 68 2991            Fax: 33 1 40 56 0422  <b>UNESCO HOUSE</b></p>
<b>UKRAINE</b>	
<p>Prof. Valeri <b>EREMEEV</b>            Marine Hydrophysical Institute            National Academy of Sciences of Ukraine            2, Kapitanska Str.            Sebastopol 99 000            Crimea            Tel: 380 692 54 04 52            Fax: 380 692 55 42 53            E-mail: <a href="mailto:eremeev@mhi2.sebastopol.ua">eremeev@mhi2.sebastopol.ua</a>            eremeev@alpha.mhi.iuf.net  <b>UKRAINE</b></p>	<p>Prof. Yuri <b>SHEMSHUCHENKO</b>            Director, Institute of State and Law            National Academy of Sciences of Ukraine            4, Tryokhsvyatytska Str.            Kyiv            Tel: 380 44 228 51 55            Fax: 380 44 228 54 74            e-mail: <a href="mailto:jus@ukrpack.net">jus@ukrpack.net</a>  <b>UKRAINE</b></p>
<b>URUGUAY</b>	
<p>Capitán de Navío Ricardo <b>DUPONT RODRIGUEZ</b>            c/o Permanent Delegation of Uruguay  <b>UNESCO HOUSE</b></p>	

4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003)

État partie	Nominations
Argentine	<b>Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti</b>
Australie	<b>Mr. Bill Hirst, Manager, Australian Survey and Land Information, Group's Boundaries Programme</b> <b>Mr. Patrick Quirk, General Manager of Maritime Safety and Environment Strategy, Australian Maritime Safety Authority</b>
Bahreïn	<b>Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi</b> <b>Mr. Sanad Rashid Sanad</b>
Belgique	<b>M. CARLY Ronald</b> , Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime <b>M. DE BAERE Jean-Claude</b> , Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	<b>T.N. Hugo Méndez Queirolo</b> <b>Dr. Guey Andrade Morales</b> , Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	<b>Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne</b> <b>Mr. Nsaikai Athanasius</b> Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	<b>CF LT Sr. Emilio León Hoffman</b> , Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile <b>CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga</b> , Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	<b>Mr. Zhong Boyuan</b> , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain <b>Mr. Shi Zhuanghuai</b> , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Égypte	<b>Mr. Mehnad Mahmoud Kamel</b> , Counsellor, Ministry of Maritime Transportation <b>Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou</b> , Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	<b>Capitan D. Manuel Nogueira Romero</b> , Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante <b>Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez</b> , Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	<b>Captain Felix Ranchor Maharaj</b> , Chief Hydrographer <b>Mr. Ponipate Bukarau</b> , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	<b>Professor Kari Hakapää</b> , University of Lapland <b>Professor Peter Wetterstein</b> , Abo Akademi University
Grèce	<b>Captain (H.C.G) I. Tzavaras</b> <b>Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos</b>
Guinée	<b>Chérif Mohamed Lamine Camara</b> , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Aquaculture
Hongrie	<b>Captain Tamás Marton</b> , Ministry of Economy and Transport, Deputy Head, Shipping Department <b>Captain Dr. János Schláth</b> , Senior Chief Counsellor, Central Inspectorate of Transport, Section for Inland Navigation, Maritime Affairs and Ports
Îles Cook	<b>Captain Donald W. Silk</b> , Harbourmaster <b>Mr. Joseph Caffery</b> , Director of Maritime Transport
Irlande	<b>Captain James Kelly</b> , Chief Marine Surveyor <b>Captain Chris Davies</b> , Marine Surveyor
Italie	<b>Professor Umberto Leanza</b> , Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien <b>Professor Luigi Sico</b> (depuis juillet 1999)

État partie	Nominations
Luxembourg	<b>M. Marc Glodt, Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes</b> <b>M. Joël Mathieu, Conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes</b>
Maldives	<b>Mr. Hussein Shareef, Deputy Director, Ministry of Transport and Civil Aviation</b> <b>Mr. Mahdhy Imad, Assistant Managing Director, Maldives Ports Authority</b>
Mexique	<b>Captain Manuel P. Flitsche</b> , Head of the Third Section of the Naval Staff <b>Captain Gabriel Rivera Miranda</b> , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	<b>Mr. Green Ekeledo</b> , Chief Nautical Officer <b>Captain I.N. Ntiaidem</b> , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	<b>Mr. Jens Henning Kofoed</b> , Adviser, The Maritime Directorate of Norway <b>Mr. Atle Fretheim</b> , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	<b>S.A.K. Magezi</b> , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala <b>J.T. Wambede</b> , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	<b>Captain I.M. Khan Samdani</b> , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing <b>Captain Hasan Khurshid</b> , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	<b>Mr. Donal Dengokl</b> , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) <b>Mr. Arvin Raymond</b> , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> <b>Mr. Benito Thomas</b> , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	<b>Capitán A.E. Fiore</b> , Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York <b>Ing. Ivan Ibérico</b> , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	<b>Dr. Vladimír Kopal</b> , Professor of Law
Roumanie	<b>Eng. Constantin Sava</b> , Directorate for Control, Ministry of Transport <b>Eng. Constantin Buzatu</b> , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<b>Mr. Gordon Pollock, QC</b>
Samoa	<b>Mr. Vaclua Nofo Vaclua</b> , Secretary for Transport, Ministry of Transport <b>Mr. Pule Sammy Stewart</b> , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	<b>Captain Patrick E.M. Kemokai</b> , Captain Salu Kuyateh
Singapour	<b>Captain Francis Wee</b> , Assistant Director (Nautical), Marine Department <b>Captain Wilson Chua</b> , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	<b>Mr. Emil Mitka</b> , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport <b>Mr. Pavol Lukáš</b> , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	<b>Captain Valter Kobeja</b> , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications <b>Mrs. Selj Mohori..Persolja</b> , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	<b>Mr. E. Fitz-Jim</b> , Navigation Expert <b>Mr. W. Palman</b> , Navigation Expert

État partie	Nominations
Togo	<b>Mme Souleymane Sikao</b> , Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports <b>M. Kotè Djahlin</b> , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uruguay	<b>Captain Ernesto Serron Pedotti</b>

-----